

Nouvelles exigences techniques pour les Récipients Mobiles de Liquides Inflammables

Arrêté Ministériel du 24 septembre 2020 modifié

03 avril 2025



Plan

PLAN



Partie 1 : Installations concernées

- Installations soumises à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié
- Familles visées par l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié
- Questions - réponses



Partie 2 : Conditions de proximité

- Définitions
- Configurations de stockage en récipients mobiles définies par l'arrêté
- Conditions de proximité
- Objectifs
- Questions- réponses



Partie 3 : Contenants fusibles et conditions de stockage

- Contenants fusibles
- Conditions de stockage en fonction du type de stockage
- Questions - réponses

PLAN



Partie 4 : Détection et lutte incendie

- Détection incendie en fonction du type de stockage
- Lutte incendie
- Questions - réponses



Partie 5 : Capacités des rétentions

- Définitions
- Rétentions et rétentions déportées
- Questions - réponses



Partie 6 : Distances d'implantation

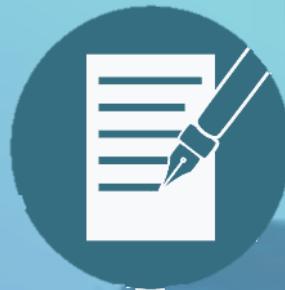
- Distances d'implantation
- Questions - réponses



Partie 7 : Application aux cellules de liquides inflammables et cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles

- Cellules de liquides inflammables
- Cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes
- Cellules de liquides inflammables et Cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles
- Synthèse des délais et conclusion
- Questions - réponses

Partie 1: Installations concernées



Installations soumises à l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié

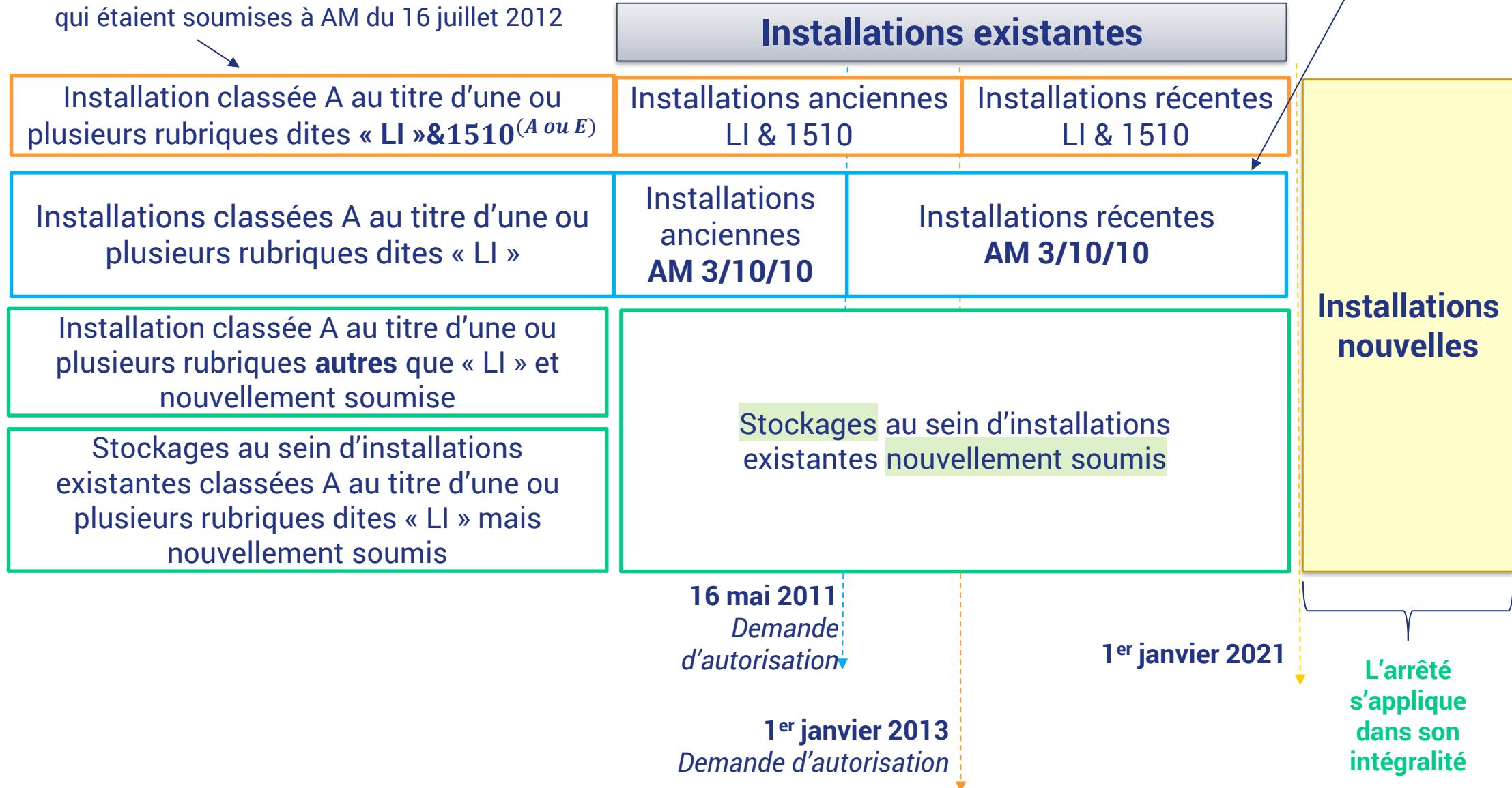




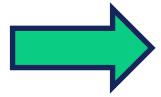
Catégories d'installations

Réceptifs mobiles anciennement couverts uniquement par AM du 3 octobre 2010

Mention « LI & 1510 » : référence aux installations qui étaient soumises à AM du 16 juillet 2012



Champ d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020



Les récipients mobiles soumis à **Autorisation** au titre d'une ou plusieurs rubriques « Liquides inflammables »



Rappel

Un **liquide inflammable** est un liquide relevant de l'une au moins des rubriques **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748** ou pour le **pétrole brut** au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **4510 ou 4511** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " **rubriques liquides inflammables** "

Le périmètre d'Autorisation est à réaliser à **l'échelle globale du site**

Une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables "



- Dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger **H224, H225, H226** et de déchets liquides inflammables **catégorisés HP3** « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'Autorisation » **dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.**

Article I.2.1 et I.2.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020

Familles visées par l'arrêté du 24 septembre 2020 modifié





Installations visées : les deux « familles » concernées

Famille 1 : rubriques LI « classique » (Autorisation) :
1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746,
4747, 4748 ou pour pétrole brut 4510 ou 4511

Installation autorisée pour une rubrique LI « classique »
[pour une rubrique = inventaires dans tous les contenants
(réacteurs, récipients mobiles, réservoir, colonnes,
réservoirs enterrés, etc)]

Arrêté 3-10-2010
applicable aux **réservoirs**
fixes aériens



Arrêté 24-09-2020
applicable aux
« **récipients mobiles** »





Installations visées : les deux « familles » concernées (suite)

Famille 2 : Nouveaux entrants (cas où famille 1 non présente)

Installation autorisée pour une rubrique autre que rubrique LI

Additionner tous les LI (sauf cat 4) dans tous les contenants (réacteurs, récipients mobiles, colonnes, etc) au périmètre de l'AP



LI : mentions H224, H225, H226, cat 4 et déchet inflammable HP3

Cat 4 : LI de point éclair > 60°C et ≤ 93°C

AP : Arrêté Préfectoral Autorisation (avec potentiellement des ICPE : E, D, voir non classé). Il peut y avoir plusieurs AP pour un site. Pour un établissement SEVESO par défaut l'approche se fait au périmètre de l'établissement.

Partie 2 : Conditions de proximité

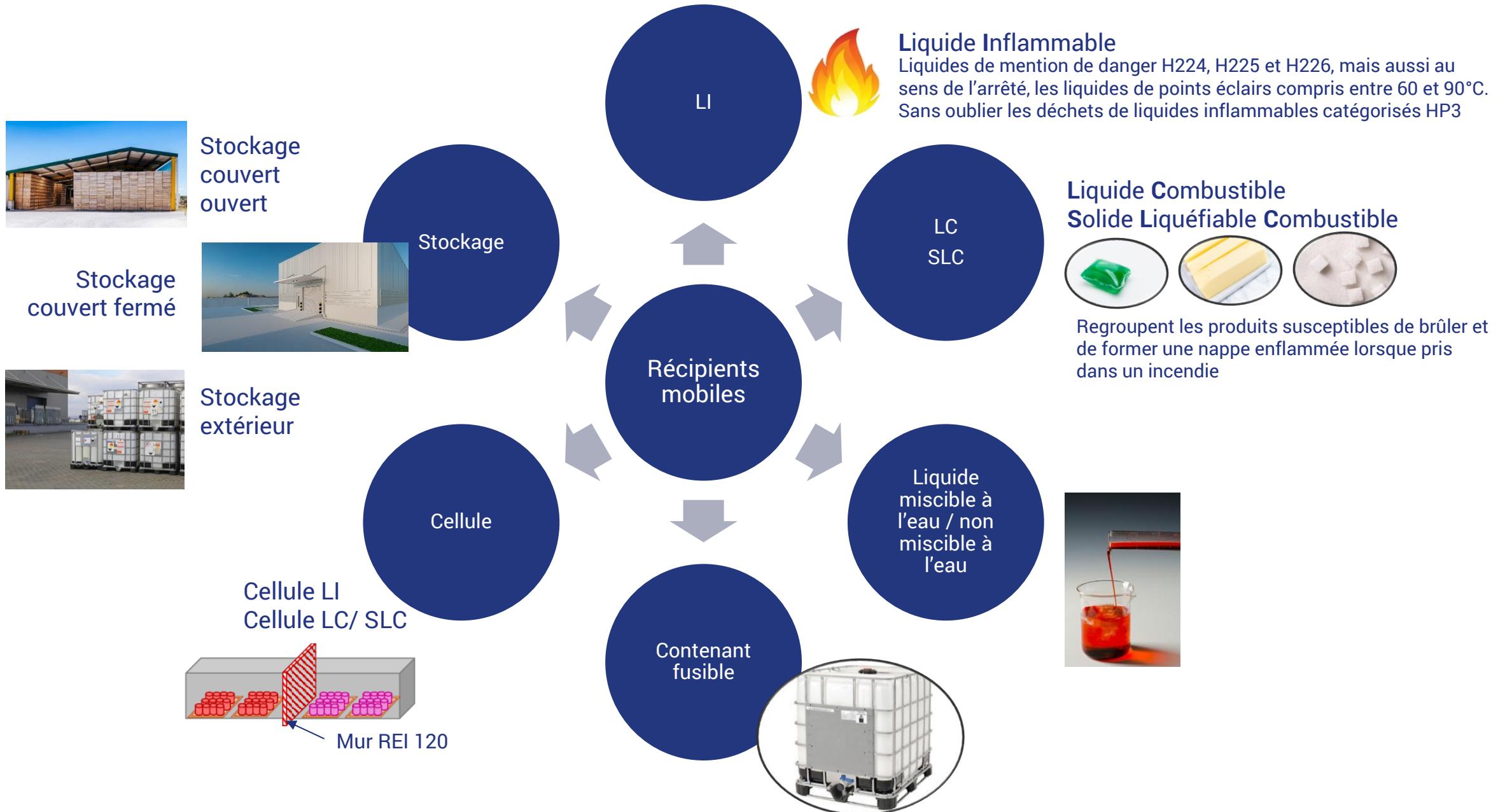


Définitions



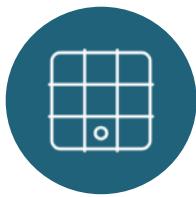


Définitions disponibles à l'article I.2 de l'arrêté



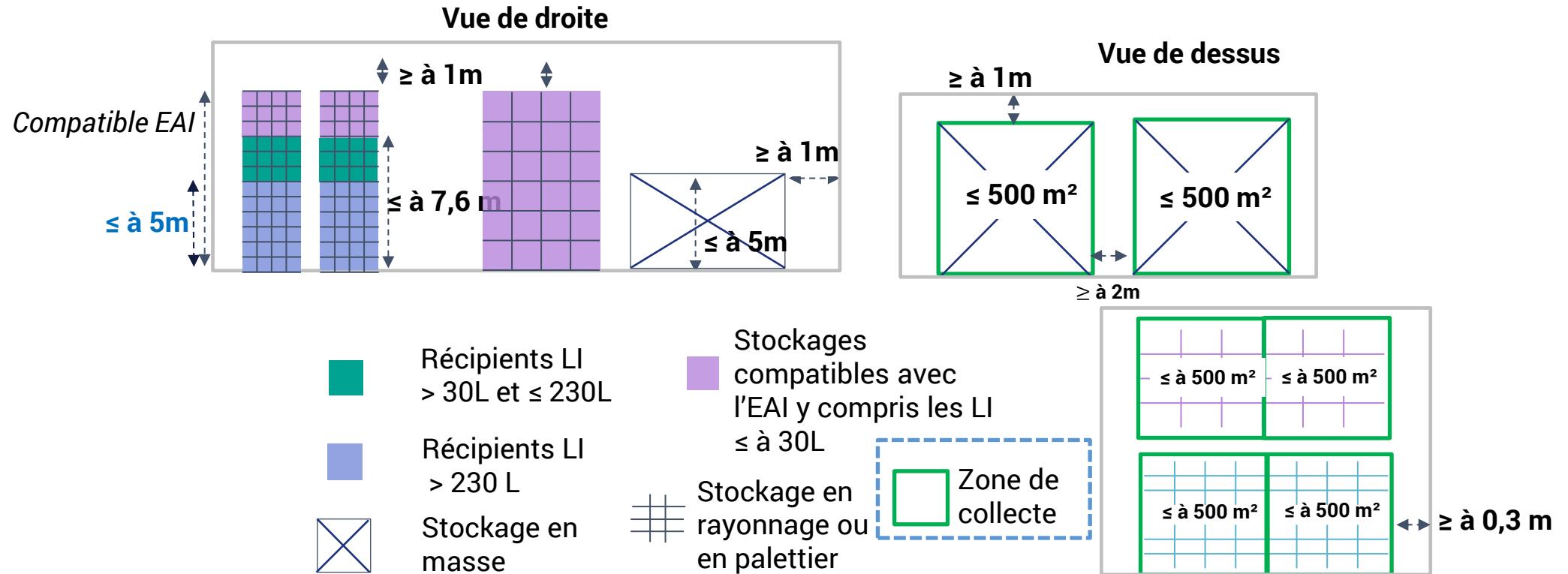
Configurations de stockage en récipients mobiles définies par l'arrêté





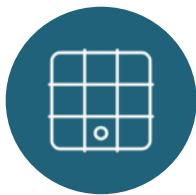
Conditions de stockage : Stockage couvert

LI & LC/SLC si condition de proximité avec LI



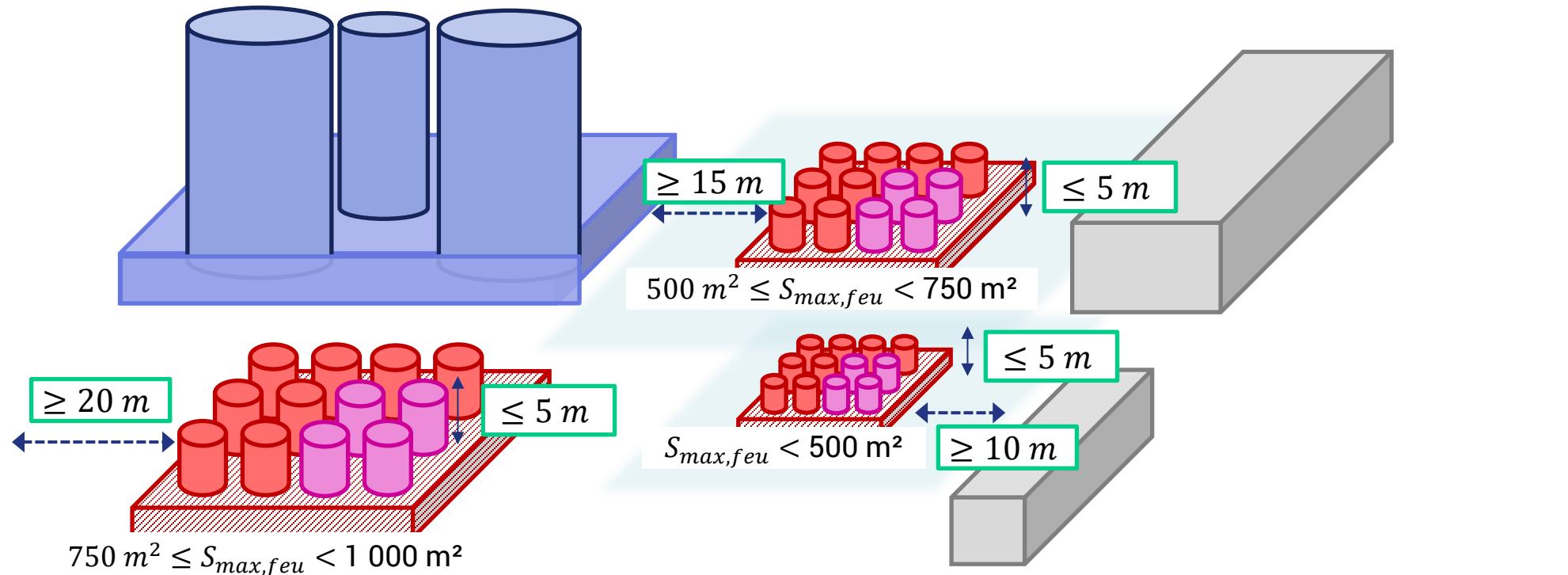
Installations anciennes LI & 1510	Installations récentes LI & 1510	Installations anciennes 3/10/10	Installations récentes 3/10/10	Installations existantes nouvellement soumises
Déjà applicable		1^{er} janvier 2026*		

*pour les LC/SLC si condition de proximité avec les LI, applicable uniquement aux installations futures



Conditions de stockage : Stockage extérieur

LI & LC/SLC si condition de proximité avec LI



Les distances d'éloignement peuvent être réduites si les effets domino (flux thermique supérieur ou égal à $8kW/m^2$) ne sont pas atteints, sans prise en compte d'éventuelles dispositions actives.

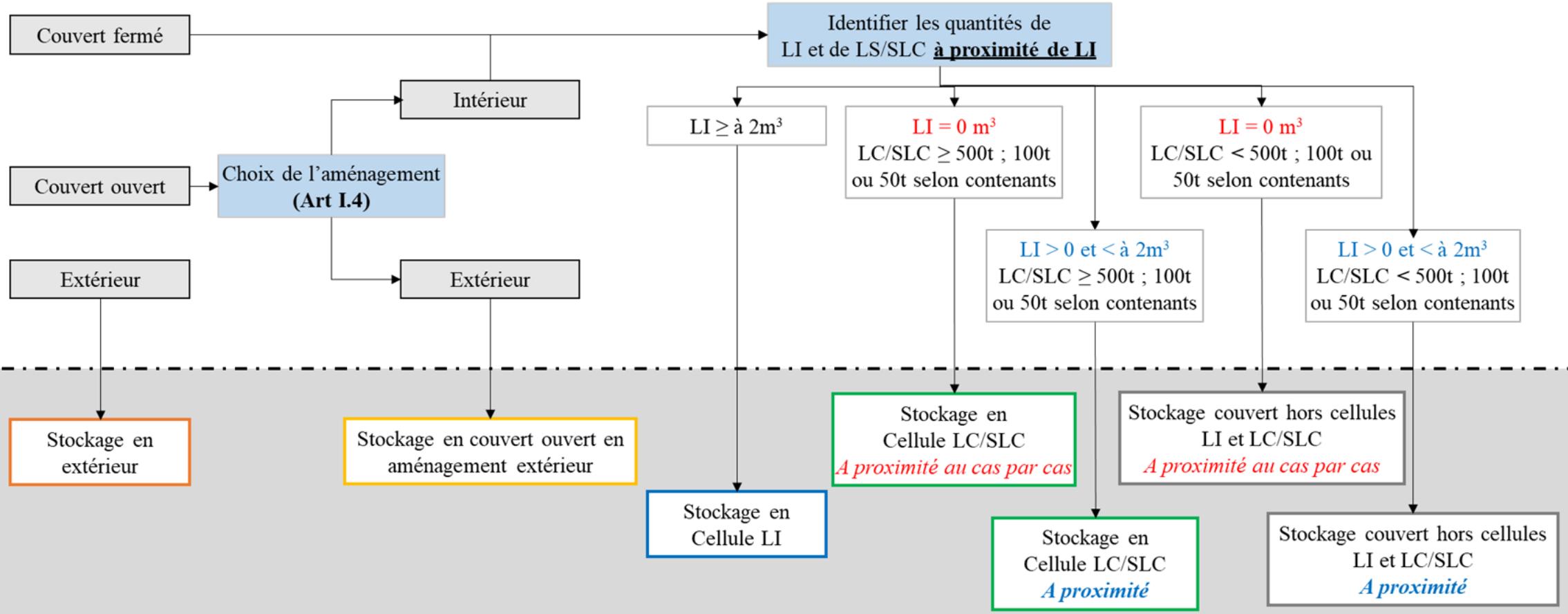
La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.

Applicable au 1^{er} janvier 2026 toutes installations existantes



Configurations de stockage

Stockage de récipients mobiles de LI et/ou de LC/SLC à proximité de LI



Voir pages 42 à 46 du **Guide LI Partie C** pour les dispositions applicables aux cellules de LI pour les installations existantes

Conditions de proximité





Zoom sur les LC/SLC

- liquides / solides avec **température de fusion $T_{\text{fusion}} < 80 \text{ °C}$** et **pouvoir calorifique inférieur $\text{PCI} > 15 \text{ MJ/kg}$** .

Exclus :

=> liquides dont le **point éclair $< 93 \text{ °C}$** .

=> liquides/solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des **tests de qualification, selon un protocole reconnu** par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont **pas susceptibles de générer une nappe enflammée** lorsqu'ils sont pris dans un incendie.

=> contenants, emballages.



Base de données
de liquides et solides liquéfiables
combustibles

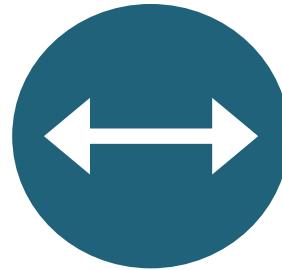
NB : Base de données non exhaustive
listant certains types de combustibles
et des matières incombustibles



Protocole expérimental pour déterminer le
caractère solide liquéfiable combustible
ou liquide combustible d'un produit

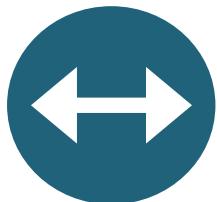
Référence : site AIDA

Objectifs



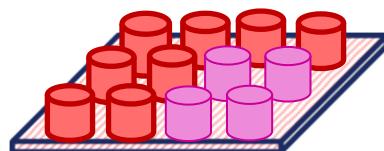
Prise en compte globale des risques en intégrant des éléments pouvant aggraver un incendie.

⇒ Les liquides combustibles (LC) et solides liquéfiables combustibles (SLC), font l'objet de prescriptions spécifiques en cas de proximité avec les liquides inflammables.

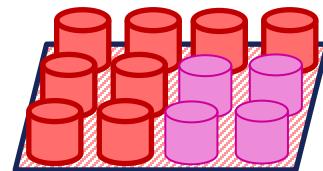


Exemples de configuration avec proximité

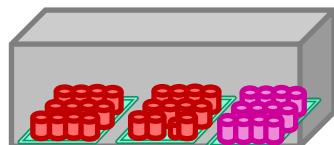
Proximité



Rétention

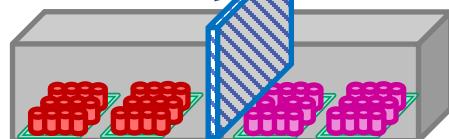


Zone de collecte

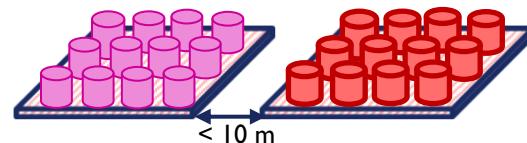


Cellule*

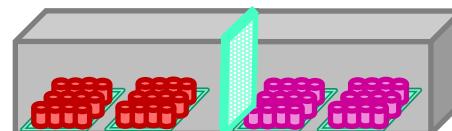
Ici non REI 120



Dispositif coupe-feu
NON REI 120
(= Une **seule** cellule)



< 10 m



Dispositif coupe-feu
REI 120 **PAS** de
dimensions suffisantes

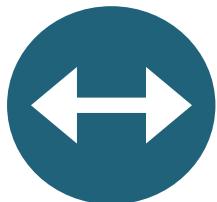


Récipient mobile
de LC/SLC



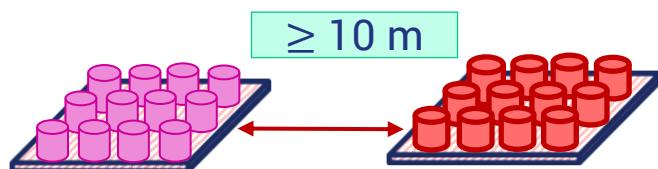
Stockage
de LI

*ou stockage couvert commun en l'absence de cellule

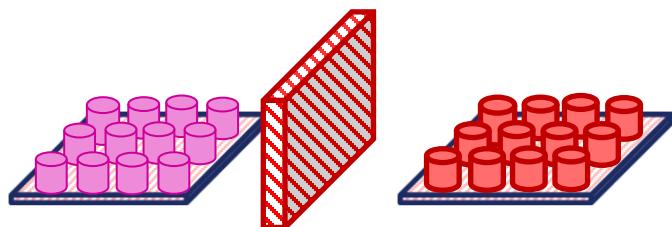


Exemples de configuration **sans proximité**

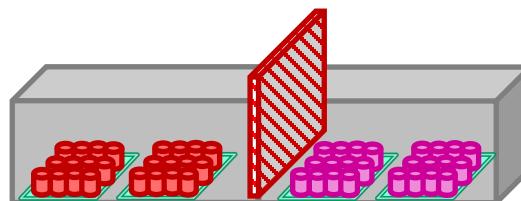
PAS de proximité



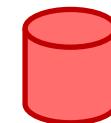
Ou distance suffisante pour que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kV/m²) ne soient pas atteints, sans dispositions actives



Dispositif coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes



Réceptif mobile de LC/SLC

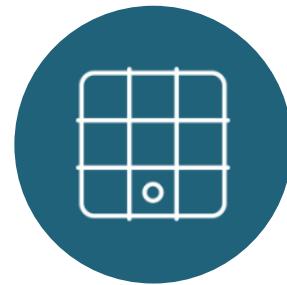


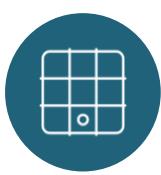
Stockage de LI

Partie 3 : Contenants fusibles et conditions de stockage



Contenants fusibles





Définition



Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont **l'enveloppe assurant le confinement du contenu** en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le **point de fusion est inférieur à 330 °C**, sont considérés comme fusibles.

Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées » (**rédaction en cours**) ;



Enveloppe assurant le confinement du contenu = enveloppe (dans son intégralité) qui permet de garantir **l'étanchéité en cas d'incendie**.



Exemples de contenant « non fusible » :

- Contenant avec une **enveloppe acier** et robinet sur point haut
- Fût en plastique inséré **dans une coque métallique**, de type acier, étanche (c'est-à-dire permettant de garantir le confinement), avec un robinet positionné au niveau du couvercle.



Conditions de stockage : les différents types de stockage

Stockages extérieurs



Stockage en bâtiment



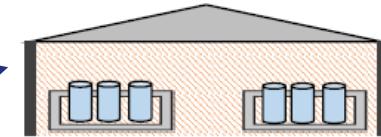
Stockage en bâtiment ouvert



Stockage en bâtiment (= fermé)

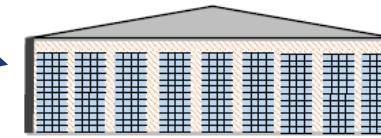
Choix 1 : article 1.4.A

Choix 2 : article 1.4.B



Stockage en aménagement extérieur

A



Stockage en aménagement intérieur

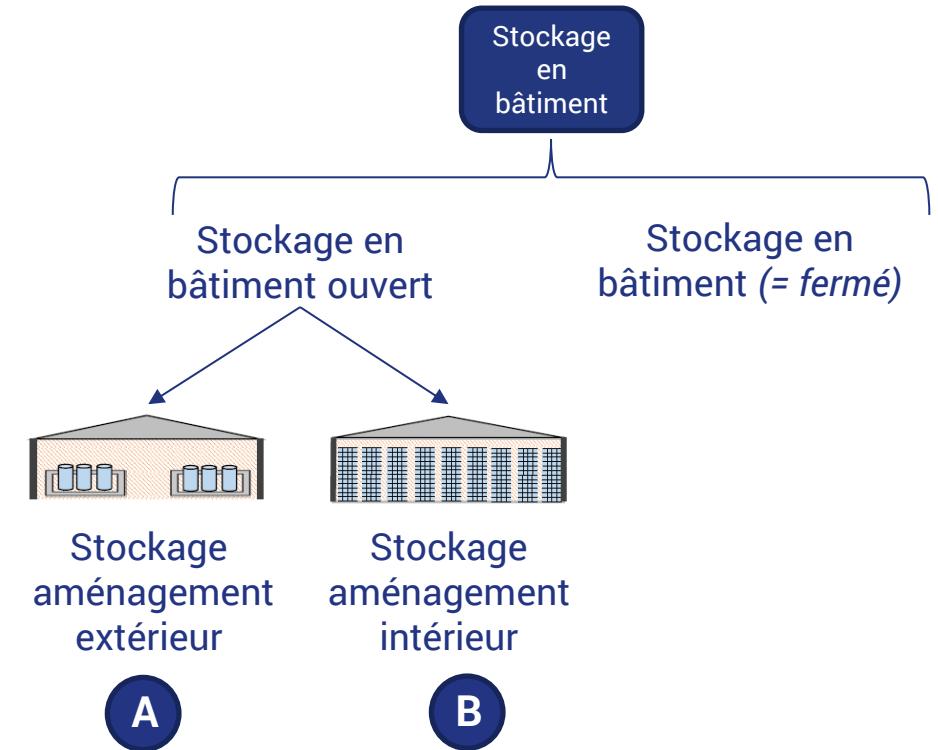
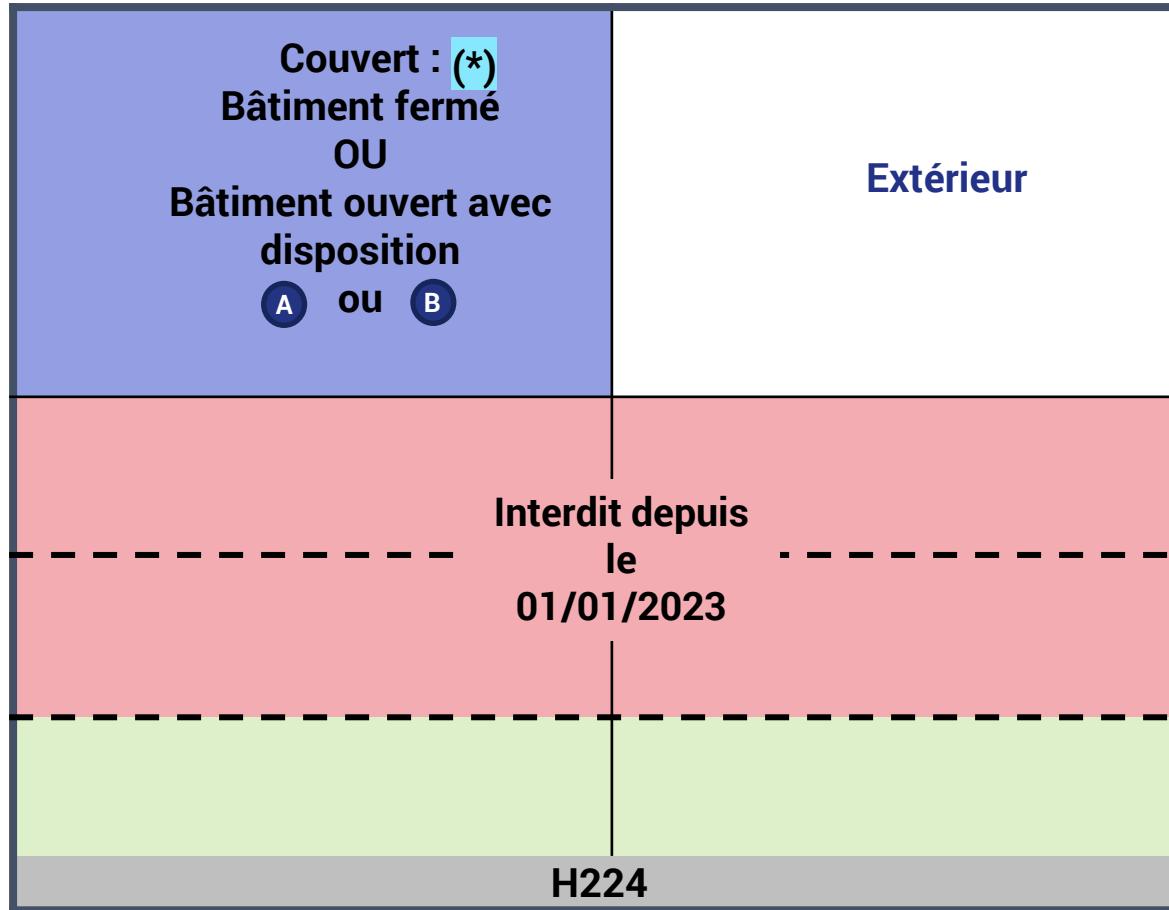
B



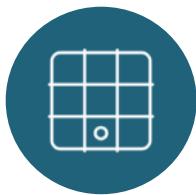
Conditions de stockage : interdiction de certains récipients mobiles fusibles de liquides inflammables H224



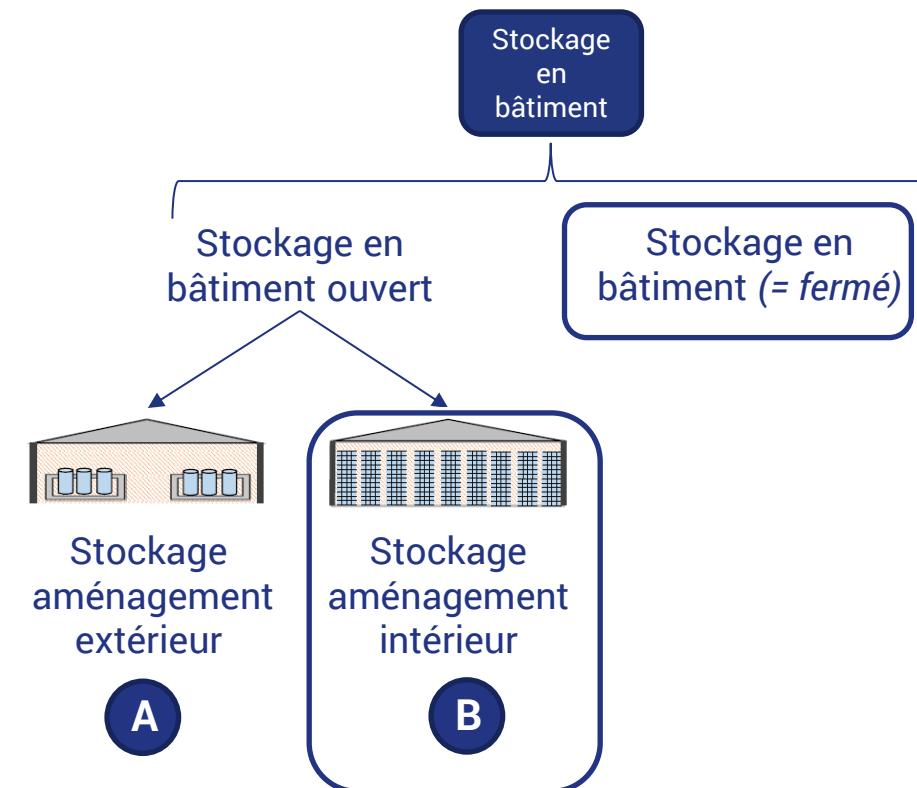
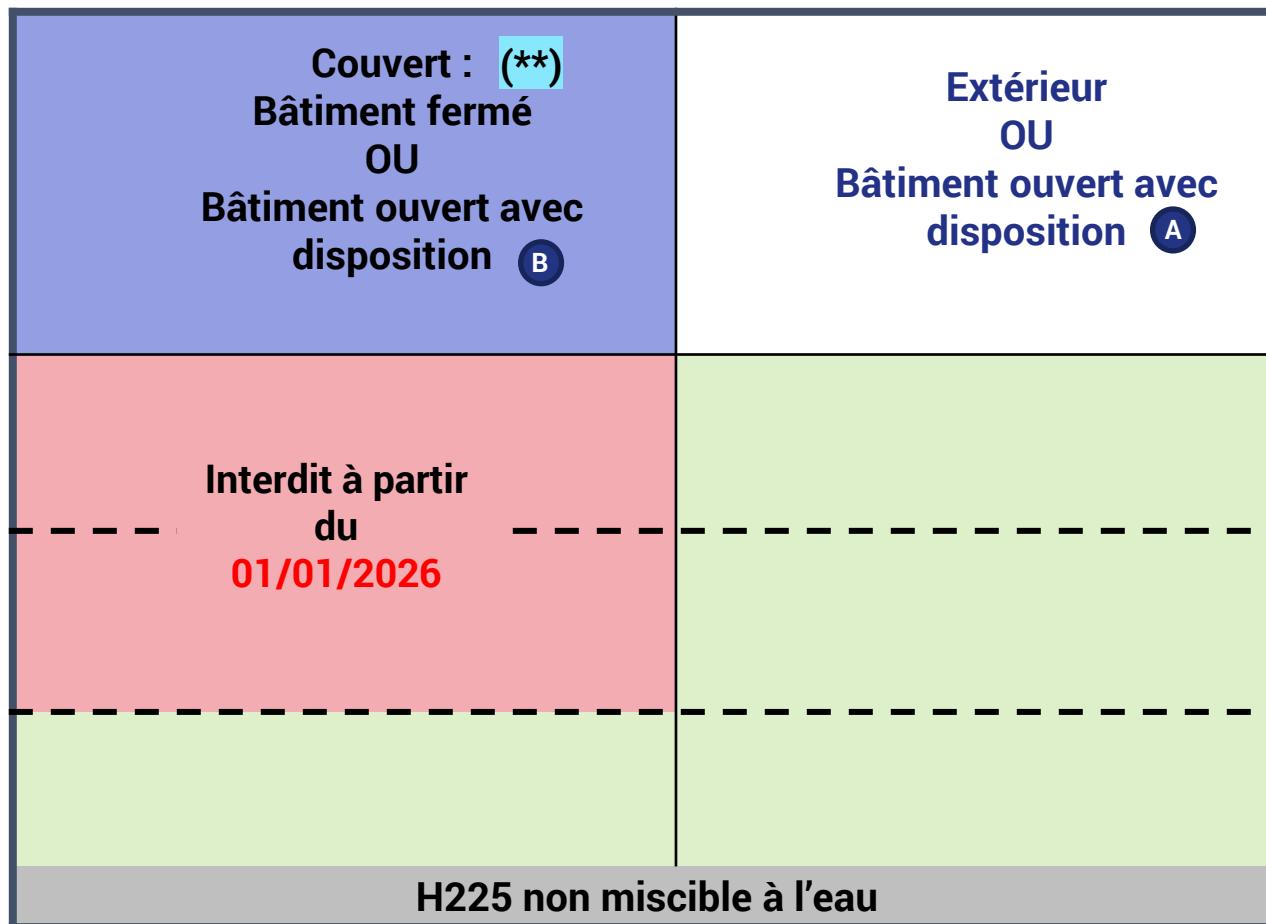
Fusible



- **Stockage couvert (*)** : tous les stockages couverts (fermés ou couverts ouverts, quelles que soient les dispositions mises en œuvre en application du 1.4)
- **Stockage extérieur** :
stockage extérieur ou couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions A du 1.4 de l'arrêté (*relatives aux stockages extérieurs*)



Conditions de stockage : interdiction de certains récipients mobiles fusibles de liquides inflammables H225 non miscibles à l'eau



- **Stockage couvert (**)** :
couvert fermé ou couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions B du 1.4 de l'arrêté (*relatives aux stockages couverts*)
- **Stockage extérieur** :
stockage extérieur ou couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions A du 1.4 de l'arrêté (*relatives aux stockages extérieurs*)

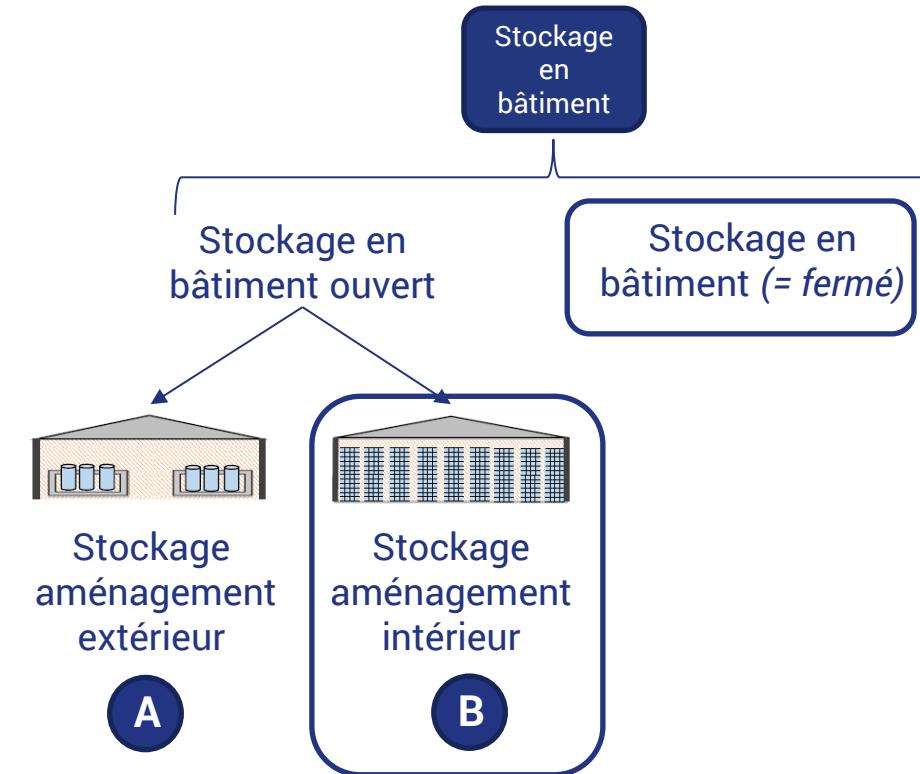


Conditions de stockage : interdiction de certains récipients mobiles fusibles de liquides inflammables H225 miscibles à l'eau

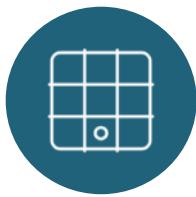


Fusible

	Couvert : (**) Bâtiment fermé OU Bâtiment ouvert avec disposition B	Extérieur OU Bâtiment ouvert avec disposition A
Volume > 230 L	Interdit à partir du 01/01/2026	
Volume > 30 L		
	H225 miscible à l'eau	



- **Stockage couvert (**)** :
couvert fermé ou couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions B du 1.4 de l'arrêté (*relatives aux stockages couverts*)
- **Stockage extérieur** :
stockage extérieur ou couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions A du 1.4 de l'arrêté (*relatives aux stockages extérieurs*)



Interdictions de certains récipients mobiles fusibles de liquides inflammables (suite)

Interdictions précédentes levées si :



- Stockage avec **moyens de protections contre l'incendie** adaptés et dimensionnés avec **tests de qualification selon un protocole reconnu** par le ministère chargé des installations classées

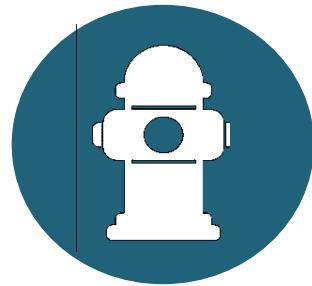
OU

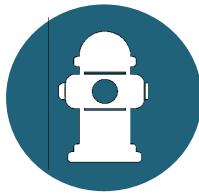
- Volume total de stockage en récipient(s) mobile(s) $\leq 2 \text{ m}^3$ dans **armoire** REI 120 avec détection de fuite et rétention (*Volume rétention* \geq capacité totale des récipients)

Partie 4 : Détection incendie



Détection incendie en fonction du type de stockage





Détection incendie : **Stockage couvert**

Cellule LI & cellule LC/SLC si condition de proximité avec LI



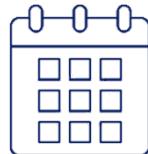
détection automatique d'incendie ⇒ transmission de l'alarme à l'exploitant

Stockage couvert :

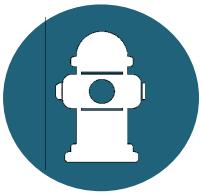
Cellules LI & Cellule LC/SLC + locaux techniques + bureaux à proximité de stockage de LI

- Perceptible en tout point du stockage couvert
- Système centralisé => compartimentage cellule(s) sinistrée(s)
- Pas de système centralisé => compartimentage par système indépendant (type détecteur autonome déclencheur)

Pour chaque cellule de LI, dispositif de détection ≠ système d'extinction automatique



Installations anciennes LI & 1510	Installations récentes LI & 1510	Installations anciennes 3/10/10	Installations récentes 3/10/10	Installations existantes nouvellement soumises
<p>Déjà applicable (modalités spécifiques en cas d'extinction automatique sur rack)</p> <p>1^{er} janvier 2026 Pour les cellules LC/SLC à proximité des LI</p>		<p>1^{er} janvier 2026</p>		



Détection incendie : Stockage extérieur

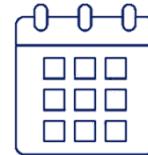
LI & LC/SLC si condition de proximité avec LI



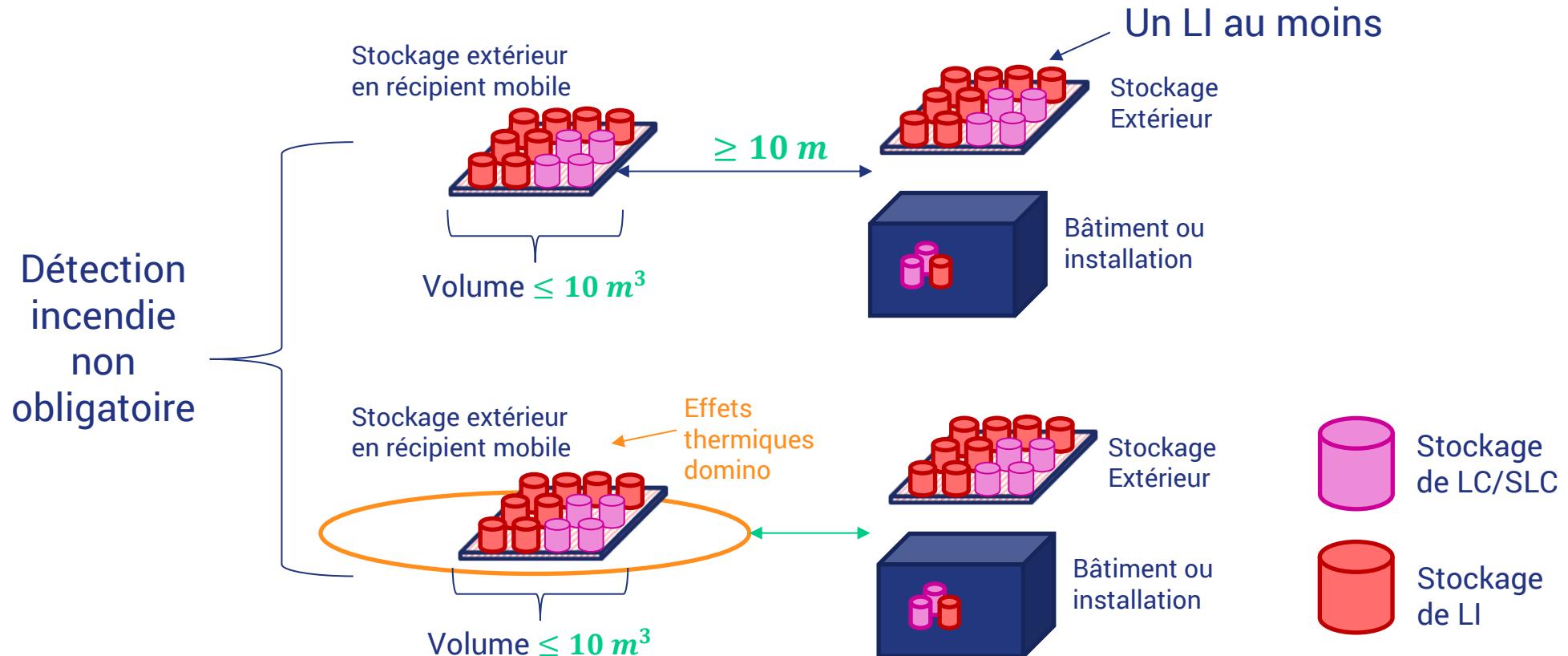
détection automatique d'incendie ⇒ transmission de l'alarme à l'exploitant

Stockage extérieur :

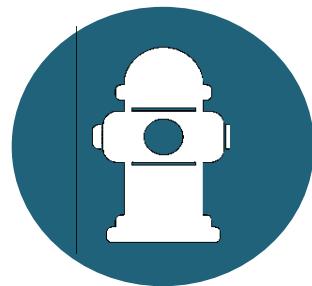
- Détecter à tout moment tout départ de feu dans les zones de stockage concernées
- ≠ dispositif de surveillance (tel que anti-intrusion)



Applicable au **1^{er} janvier 2026** toutes installations existantes

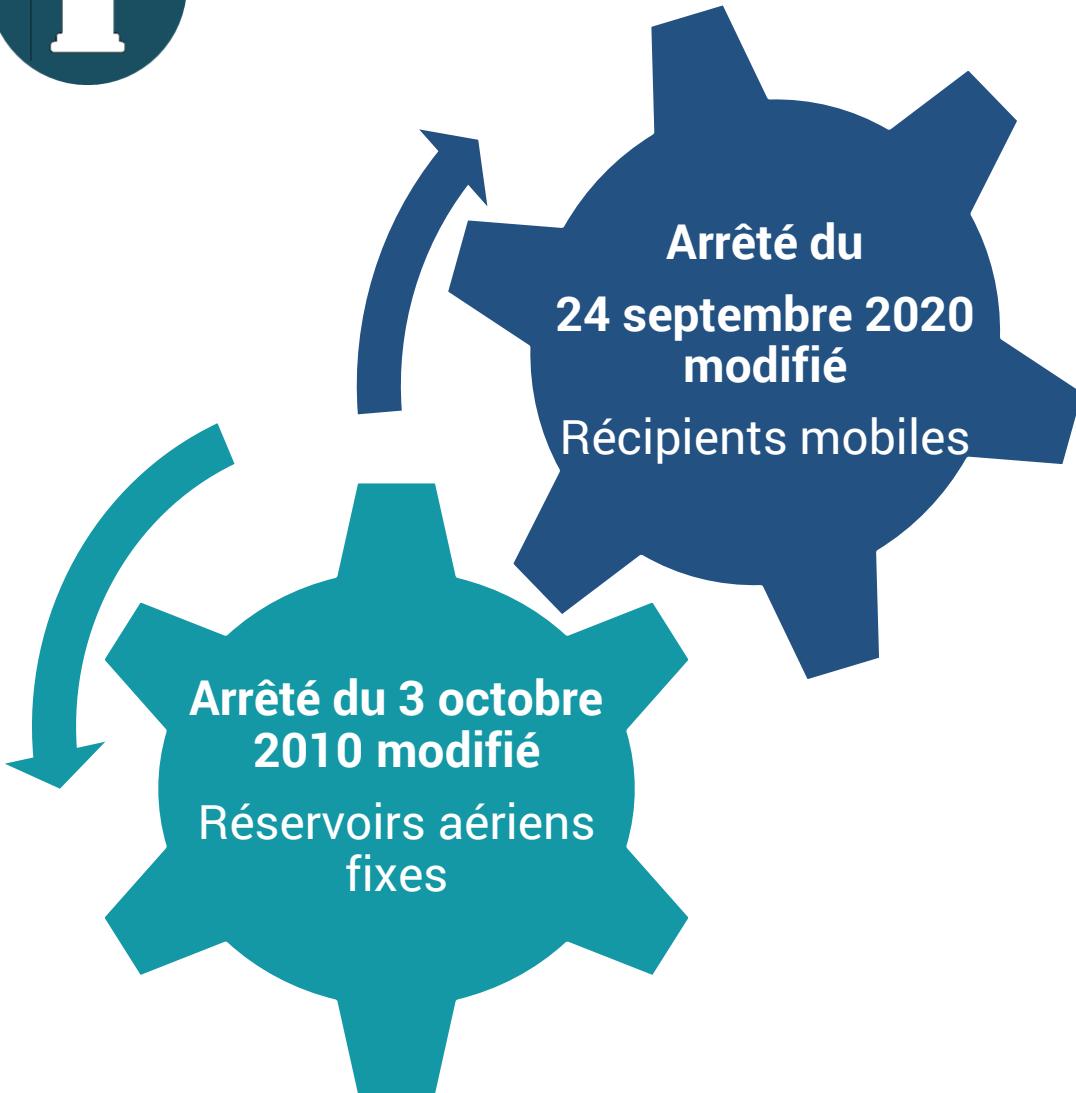


Lutte incendie





Cas des Installations mixtes (réservoirs fixes + récipients mobiles) :

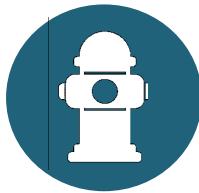


Articulation entre **arrêté du 3 octobre 2010 modifié** (réservoirs aériens fixes) et **arrêté du 24 septembre 2020** (récipients mobiles) **sur lutte incendie** :

- Présence uniquement de récipients mobiles : seul l'arrêté du 24/09/20 s'applique
- Présence de récipients mobiles et réservoirs fixes : les 2 arrêtés s'appliquent (24/09/20 et 3/10/10)

↓
Stratégie commune pour l'ensemble des stockages (renvoi article 43 AM 3/10/2010) / Délais pour mise à jour de la stratégie et travaux au 1er janvier 2026

(voir slide suivant)



Stratégie de lutte incendie et plan de défense incendie

LI & LC/SLC si condition
de proximité avec LI

Stratégie de lutte incendie

Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de LI et de LC/SLC en stockage extérieur
- feu de récipients mobiles de LI ou de LC/SLC en stockage couvert
- feu d'engin de transport (principalement camions et chariots élévateurs)

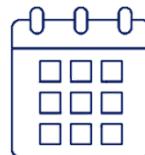


Dimensionnement des moyens nécessaires à la stratégie : sur le scénario de référence le plus défavorable pris individuellement, compris les scénarios dont les effets ne sortent pas des limites du site

Plan de défense incendie :

✓ Formalisation de la stratégie avec :

- **procédures organisationnelles** (peuvent être incluses dans le plan d'opération interne (POI) si existant)
- démonstration disponibilité et **adéquation des moyens** de lutte définis dans la stratégie (peut être inclus dans l'étude de dangers et/ou le POI)
- **attestation de conformité des systèmes de défense incendie**



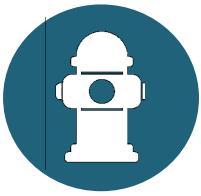
➔ Stratégie pour le **1^{er} janvier 2023**

➔ Si travaux nécessaires : à achever au **1^{er} janvier 2026**

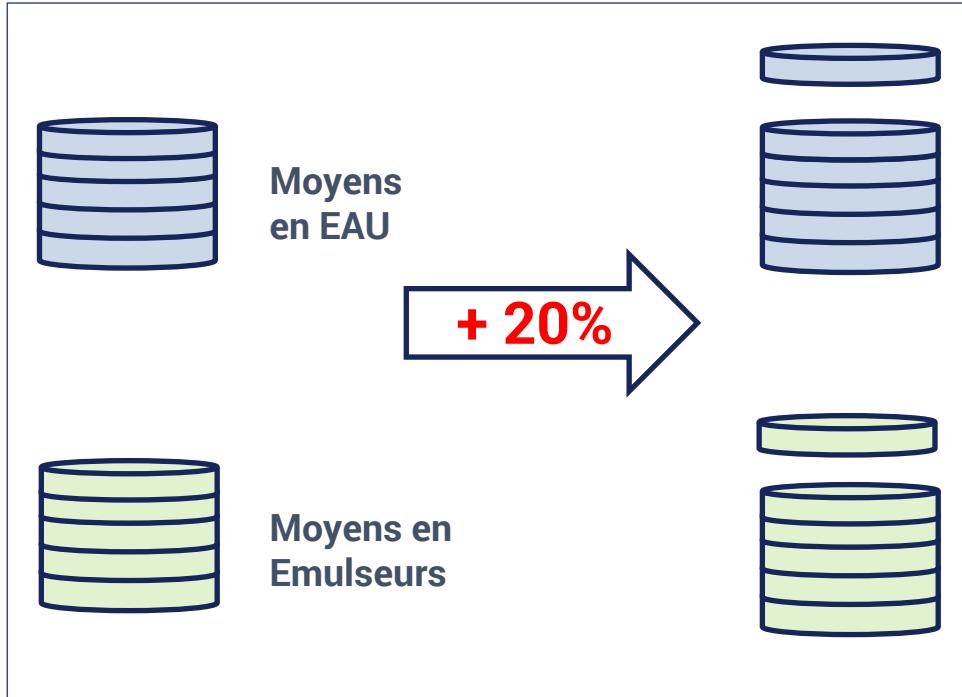


Cas des sites couverts par les arrêtés du 24/09/2020 (récipients mobiles) et du 3/10/2010 (réservoirs fixes) :

*Mise à jour de la stratégie + travaux au **1^{er} janvier 2026***



Moyens complémentaires POINT NOUVEAU



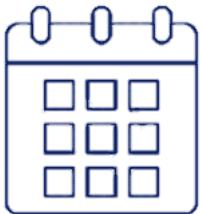
- I. Marge complémentaire de **20%** en eau incendie et émulseur (moyens dimensionnés par rapport au scénario majorant)

Note : Ces moyens n'impactent pas le dimensionnement des rétentions



Applicable au **1er janvier 2026**
toutes installations existantes

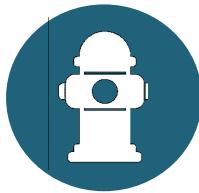
II. Etude d'approvisionnement en eau au delà de 3h ou au-delà de la durée nécessaire à l'extinction



➔ Modalités organisationnelles doivent être réalisées au **1er janvier 2023**
toutes installations existantes



Cas des sites couverts par les arrêtés du 24/09/2020 (récipients mobiles) et du 3/10/2010 (réservoirs fixes) : **1er janvier 2026**



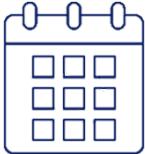
Système d'extinction automatique d'incendie

➤ Stockages couverts :

I. Moyens de première intervention, protection d'installations susceptibles d'aggraver le sinistre

II. Système d'extinction automatique d'incendie dans chaque cellule LI

Preuves d'efficacités et de conformité du système EAI* formalisées dans stratégie incendie

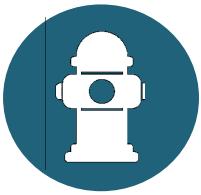


	Installations anciennes LI & 1510	Installations récentes LI & 1510	Installations anciennes 3/10/10	Installations récentes 3/10/10	Installations existantes nouvellement soumises
Point I	Déjà applicable		1^{er} janvier 2026 (si travaux)	1^{er} janvier 2026 (si travaux)	1^{er} janvier 2023
Point II			cf. Annexe V	Déjà applicable (au stockage couvert > à 1 500 m ²)	cf. Annexe V

➤ Stockages extérieurs : pas d'obligation de système d'extinction automatique d'incendie

Moyens de lutte prévus par le biais de la stratégie incendie

EAI* : Extinction Automatique d'Incendie



Surveillance

I. En dehors des heures d'exploitation : Surveillance permanente des installations de plus de 10 m³ de LI en récipients mobiles



Exemptions possibles pour faibles volumes de LI et absence d'effets domino

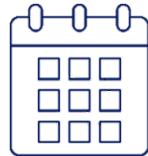
Voir arrêté

II. Présence permanente sur site : Déclenchement suite à alarme incendie ou détection de fuite

- Intervention délai maxi 15 mn

Site sous télésurveillance, système détection incendie actionne automatiquement lorsqu'il existe :

- dispositif extinction automatique incendie stockages couverts
- refroidissement installations voisines
- Intervention délai maxi < 30 mn

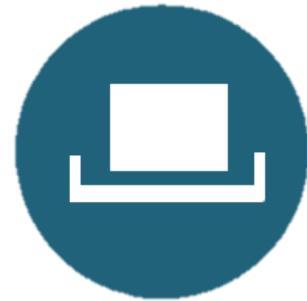


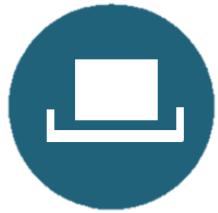
	Installations anciennes LI & 1510	Installations récentes LI & 1510	Installations anciennes 3/10/10	Installations récentes 3/10/10	Installations existantes nouvellement soumises
Point I	Déjà applicable		1 ^{er} janvier 2023		
Point II	Applicable (délai de 30 à 15 min selon les configurations l'asservissement et la mise en œuvre)		1 ^{er} janvier 2026		

Partie 5 : Capacités des rétentions



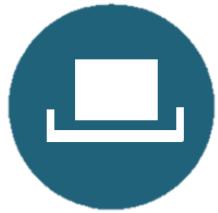
Définitions





Rétention

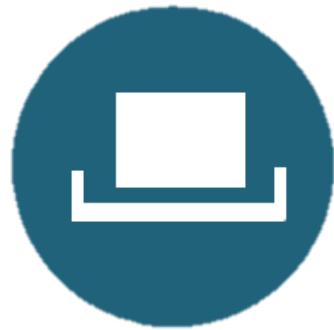
- **Rétention** : Dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et retenir des liquides.
- **Rétention déportée** : Rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou des récipients associés, via un drainage.
- **Rétention locale** : Rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés.

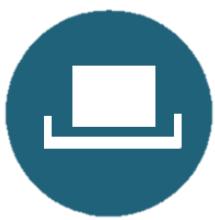


Rétention (suite)

- **Capacité d'un réservoir** : Capacité d'un réservoir définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.
- **Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles** :
Capacité réputée égale à :
 - Sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ;
 - Sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile.

Rétentions et rétentions déportées





Capacité des rétentions

LI & LC/SLC si condition
de proximité avec LI

Volume

Contenant non fusible

✘ 50 % =



=> Règle « classique »

Avec au moins un LI ou
LC/SLC à proximité

Volume

Contenant fusible

✘ 100 % =



=> Règle « renforcée »

Avec au moins un LI ou
LC/SLC à proximité

Sont considérés comme **autres liquides**, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que LI et LC/SLC



Rétentions déportées :

- ➔ Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte
- ➔ Capacité minimale de la rétention déportée \geq plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées

Voir exemple dans slide suivant

- ➔ Prescriptions renforcées sur les rétentions déportées sur :
 - Dispositifs de drainage
 - Dispositifs d'extinction

Exemple : Stockage en extérieur - optimisation ou mutualisation



Contenant non fusible



50 %



Volume de la rétention

Contenant fusible

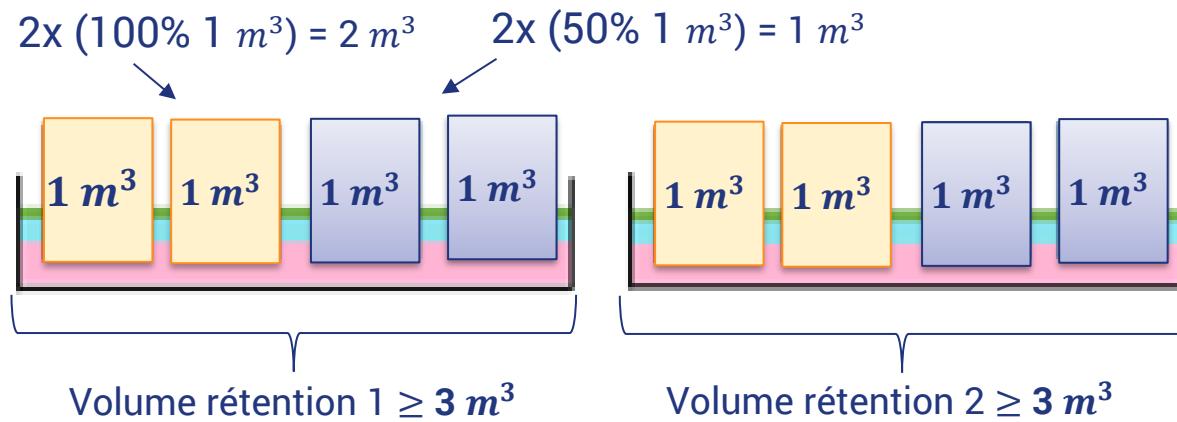


100 %

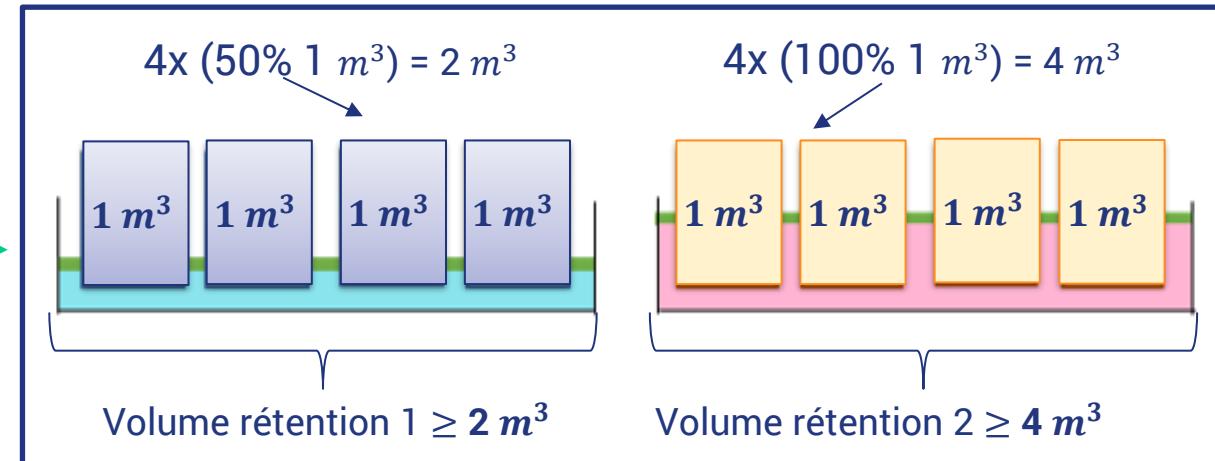


Volume de la rétention

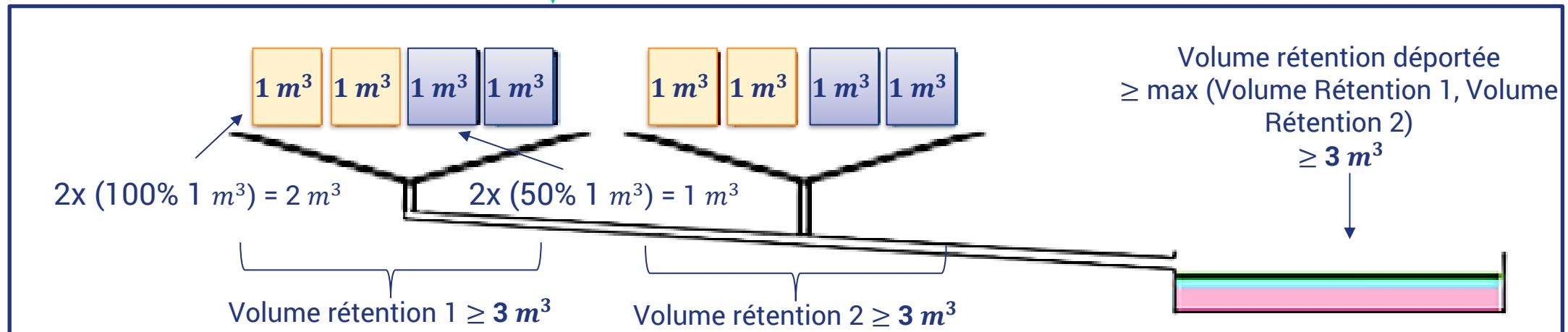
Volume eaux d'extinction +
[Volume intempéries installations nouvelles]



Optimisation



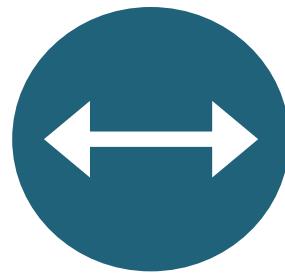
Mutualisation

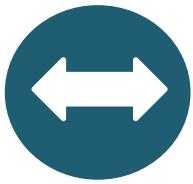


Partie 6 : Distances d'implantation

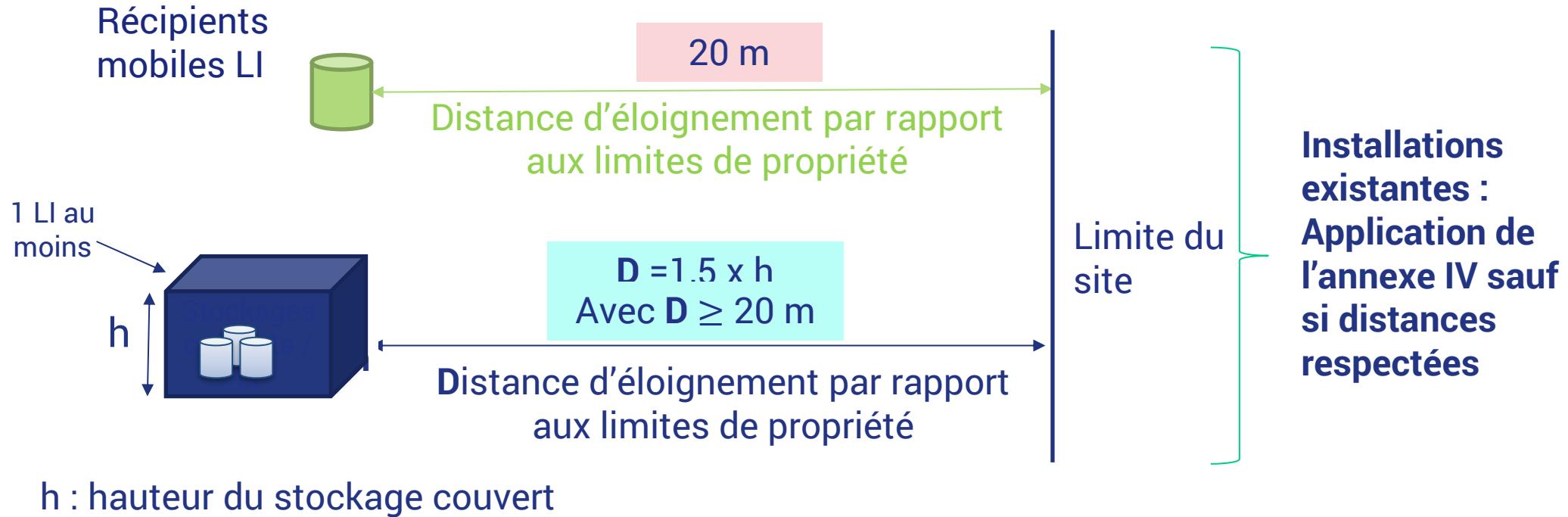


Distances d'implantation





Distances d'implantation

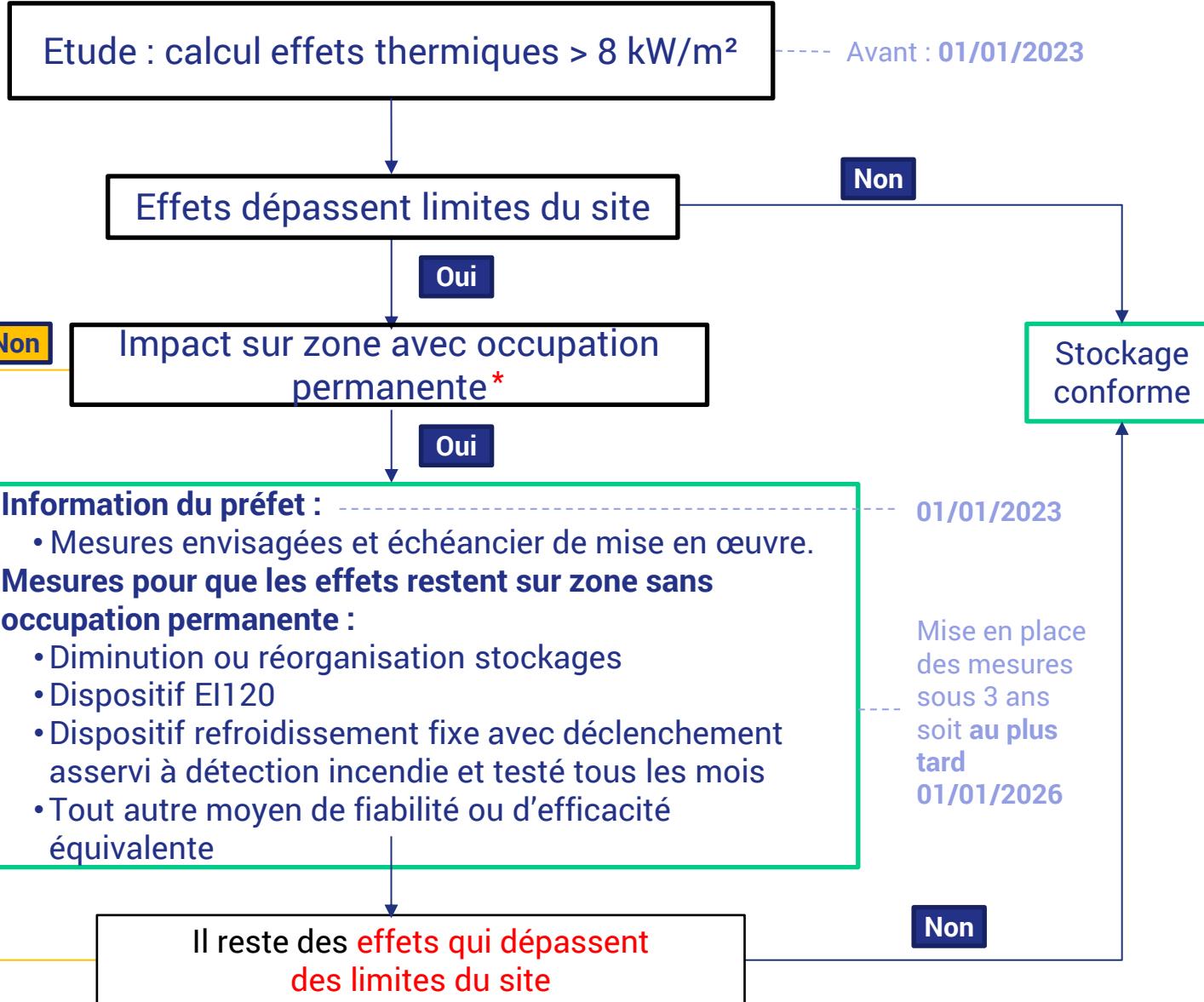


Hauteur (d'un stockage couvert) : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du stockage couvert (hors murs séparatifs dépassant en toiture)



Distances d'implantation (suite)

Annexe IV = dispositions qui s'appliquent si les distances ne respectent pas celles de l'article II.1



Objectif ?

S'assurer de l'absence d'effets thermiques > 8 kW/m² vers une zone avec occupation permanente c'est-à-dire :
zone avec occupation humaine permanente ou dont l'usage met en œuvre un entreposage (temporaire ou permanent) de matières combustibles ou de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX

*Si la zone considérée est incluse dans le périmètre d'une ICPE et qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, la mise en place de mesures n'est pas obligatoire

Partie 7 : Cellules de liquides inflammables et Cellules de liquides et solides liquéfiabiles combustibles



Cellules de liquides inflammables



Cellule de liquides inflammables : cellule, susceptible de contenir une quantité **supérieure ou égale à 2 mètres cube** de liquides inflammables

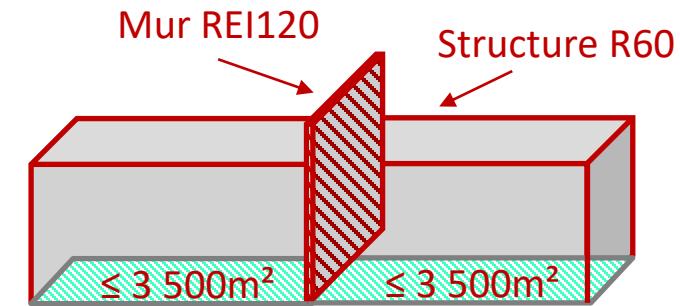


Dispositions cellules LI – Mesures de protection

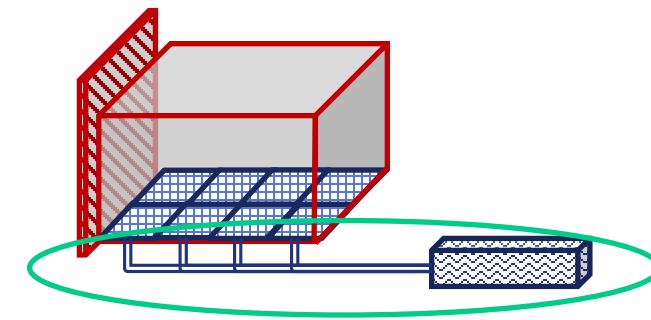
Installations nouvelles

3 Blocs de mesures :

- 1 **Limiter et compartimenter**
→ Tenue de structures, taille des cellules $\leq 3\ 500\ m^2$



- 2 **Contenir et évacuer une éventuelle nappe enflammée**
→ Zone de collecte et rétention déportée
*Dispositions particulières pour les cellules $\leq 500\ m^2$
(rétention sur place ou déportée)*



- 3 **Lutter contre une éventuelle nappe enflammée**
→ Extinction automatique



Applicable immédiatement

Cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes



Annexe V = modalités spécifiques d'application des dispositions prévues par les articles III.3 (dispositions constructives), III.13.I et III.13.II (système de collecte et rétention LI), VI.5 (défense incendie stockage couvert)

Objectif : renforcer la sécurité des installations existantes, y compris par des travaux impliquant du gros œuvre



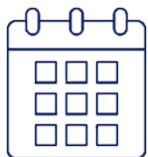
Dispositions des cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes

Annexe V = modalités spécifiques d'application des dispositions prévues par les articles III.3 (dispositions constructives), III.13.I et III.13.II (système de collecte et rétention LI), VI.5 (défense incendie stockage couvert)

Cas I : Superficie cellule LI > 500 m²

Cellule contient un volume ≥ 2 m³ de LI non miscibles à l'eau, de mention de danger H224, H225, H226 ou déchets liquides inflammables HP3, en contenants fusibles

Annexe V					
	1 Dispositions constructives	2 Rétention	3 Dispositif extinction incendie		
Option A	Fortes dispositions constructives	+	Dispositif « allégé » sur les rétentions	+	Système d'EAI*
Option B	Fortes dispositions constructives	+	Fortes exigences sur les rétentions	+	Système d'EAI* non requis Dispositif pour éviter la persistance d'une nappe enflammée
Option C	Pas de dispositions constructives	+	Fortes exigences sur les rétentions	+	Système d'EAI*



- Installations non conformes : dispositions applicables au **1^{er} janvier 2026**
 - des modalités particulières sont fixées pour les installations dont les dispositions antérieures imposaient tout ou partie de ces dispositions - voir arrêté

- **Applicable immédiatement** aux extensions



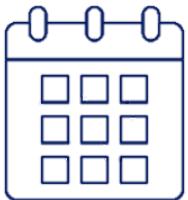
Dispositions des cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes (suite)

Cas II : Superficie autres* cellules LI > 500 m² :

	Exigences Annexe V
Rétentions	Rétentions conformes au point III.12.I. (Stockages en récipients mobiles non fusibles)
Dispositif incendie	Système d'extinction automatique d'incendie adapté ou dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée

- Installations non conformes : dispositions applicables au **1^{er} janvier 2026**
 - des modalités particulières sont fixées pour les installations dont les dispositions antérieures imposaient tout ou partie de ces dispositions - voir arrêté
- **Applicable immédiatement** aux extensions

*Autres cellules LI que celles visées au point I





Dispositions des cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes (suite)

Cas III : Superficie cellule LI \leq 500 m²

	Exigences Annexe V
Rétentions	Dimensionnement de la rétention allégé
Dispositif incendie	Système d'extinction automatique d'incendie adapté ou dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée



- Installations non conformes : dispositions applicables au **1^{er} janvier 2026**
 - des modalités particulières sont fixées pour les installations dont les dispositions antérieures imposaient tout ou partie de ces dispositions - voir arrêté
- **Applicable immédiatement** aux extensions

Cellules de Liquides et Solides Liquéfiabiles Combustibles (LC/SLC)



Cellule de Liquides et Solides Liquéfiabiles Combustibles : cellule, ne rentrant pas dans le champ de définition des cellules de liquides inflammables, qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiabiles combustibles et liquides inflammables **supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles** dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L.
Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative.



Dispositions cellules LC/SLC – Mesures de protection

3 Blocs de mesures :

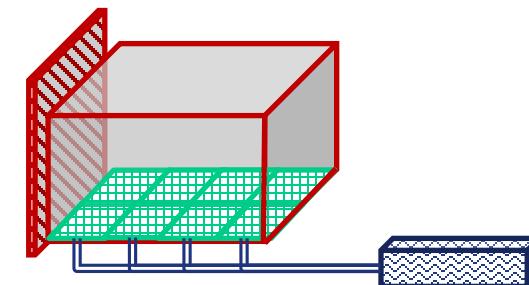
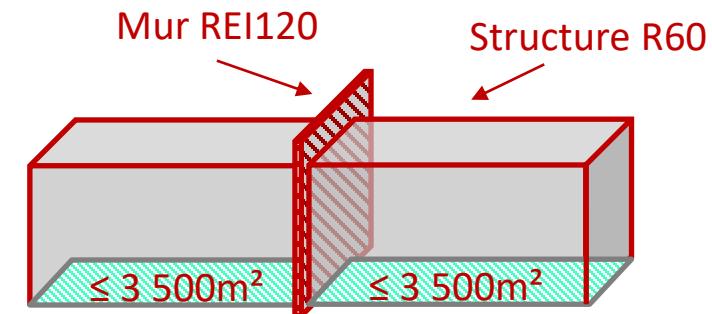
- 1 Limiter et compartimenter**
 - Tenue de structures, taille des cellules $\leq 3\ 500\ \text{m}^2$
- 2 Contenir et évacuer une éventuelle nappe enflammée**
 - Cellules LC/SLC $> 500\ \text{m}^2$:
 - Zones de collecte $\leq 1\ 000\ \text{m}^2$
 - Rétention déportée
 - Cellules LC/SLC $\leq 500\ \text{m}^2$:
 - Rétention : cf. cas général (article III.12)
 - Rétention déportée ou **locale**
- 3 Lutter contre une éventuelle nappe enflammée**
 - Extinction automatique ou dispositif efficace pour éviter la persistance d'une nappe enflammée



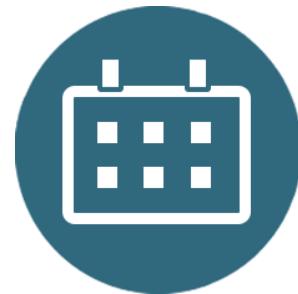
Applicable immédiatement

Cellule LC/SLC si condition de proximité avec LI

Installations nouvelles



Synthèse des délais et conclusion





Synthèse des délais

Immédiat

 Éléments des rapports des assureurs portants sur la maîtrise des risques tenus à disposition de l'inspection

 Formation du personnel, y compris du personnel d'entreprises extérieures, sur la conduite à tenir en cas d'incident

1^{er} janvier 2022

 Courrier Préfet et DREAL pour existantes nouvellement soumises

 Etat des matières stockées (AM du 4/10/10)

1^{er} janvier 2023

 Interdiction de stockage de liquides H224 en récipients mobiles fusibles > 30 L

 Mise à jour de la stratégie incendie pour les installations existantes

(si installation également soumise à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, délais fixés au 1^{er} janvier 2026)

 Etude approvisionnement en eau au-delà de 3 heures

(si installation également soumise à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, délais fixés au 1^{er} janvier 2026)

 1^{er} exercice (annuel) lutte incendie

 Surveillance permanente des installations de plus de 10 m³ de liquides inflammables en récipients mobiles

 Etude des effets thermiques > 8 kW/m² (effets dominos par rapport au voisinage)

1^{er} janvier 2026

 Interdiction de stockage en récipients mobiles fusibles de liquides H225
- Non miscibles à l'eau > 30L
- Miscibles à l'eau > 230 L

 Nouvelles règles d'implantation et d'organisation des stockages

 Nouvelles règles de dimensionnement des rétentions

 Renforcement sur rétentions déportées

 Ressources et réserves en eau et en émulseur de 20% supplémentaire

 Détection incendie automatique – Stockage extérieur /couvert

 Dispositions Annexe V stockages couverts

 Mise en place des mesures effets thermiques > 8 kW/m²



Conclusion

Un arrêté dédié (24/09/2020) pour les récipients mobiles de LI :

- => Des récipients mobiles au sein d'installations existantes LI nouvellement soumis (installations nouvellement soumises ou nouveaux récipients au sein d'installation déjà soumises)
- => Prise en compte des LC/SLC si condition de proximité

Nouvelles règles de dimensionnement du système de protection incendie

Prise en compte de nouveaux stockages, 20% de ressources en eau et en émulseurs supplémentaires, continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, extinction automatique dans les bâtiments, etc...

Nouvelles règles sur distances d'implantation, conditions de stockage, conception des rétentions, dispositions constructives

Interdiction de stockage de certains contenants fusibles de LI

Exemples de stratégies :

- Réorganisation des stockages pour respect des **distances d'éloignement**
- Mur coupe feu pour ne plus générer d'effets DOMINO
- Stockage des contenants fusibles H225 en extérieur
- Réorganisation des **rétentions** pour optimiser les volumes nécessaires
- Etc...

Des dispositions adaptées pour les cellules de liquides inflammables d'installations existantes



Pour aller plus loin ...

INERIS.FR TOUS NOS SITES ▾ PRESSE RESSOURCES HUMAINES RECRUTEMENT

La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

RÉGLEMENTATION ▾ AIDE RÉGLEMENTAIRE ▾ INSPECTION DES ICPE ▾ GUIDES ET BREF ▾ RECHERCHE

GUIDES ET BREF

FERMER ✕

- | | | | |
|-----------------------|-------------|---------------------------------|------------------|
| LIQUIDES INFLAMMABLES | SILOS | CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE | DÉCHETS / SEVESO |
| DANGÉROSITÉ DÉCHETS | IED | DOCUMENTS BREF | CFD |
| OUVRAGES HYDRAULIQUES | EAU ET ICPE | ÉMISSIONS INCENDIE | ENTREPÔTS |



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VERSION 3
NOVEMBRE 2022

Guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables

Partie C - Stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (AM du 24/09/2020)

Liquides inflammables

[Guide de lecture des textes "liquides inflammables" - version 2022 - Partie A - Périmètre d'application de la réglementation - Version validée - mars 2022](#)

[Guide de lecture des textes "liquides inflammables" - version 2022 - Partie B - Stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes aériens \(AM du 03/10/2010\) et installations de chargement de liquides inflammables \(AM du 12/10/11\) - Version validée - avril 2022](#)

[Guide de lecture des textes "liquides inflammables" - version 2021 - Partie C - Stockage de liquides inflammables en récipients mobiles \(AM du 24/09/2020\) - Version validée au 8 octobre 2021](#)

Sources :

Certains schémas sont directement issus du [Guide Liquides Inflammables – Partie C](#), disponible sur le site AIDA

Ainsi que de la [présentation](#) « Evolution des textes réglementaires applicables aux liquides inflammables » du Mardi de la DGPR du 19/10/2021

GICPER – Organisme de formation

Groupement des Industries Chimiques Pour les Etudes et la Recherche

**FRANCE
CHIMIE** CRÉER
RÉVÉLER
PARTAGER

Soutenu
par



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention